



Commission des transports et de l'environnement  
Direction du secrétariat des commissions  
Édifice Pamphile Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

Mercredi, le 14 avril 2010

Aux membres de la Commission des transports et de l'environnement

**Objet : Commentaire à la Commission des transports et de l'environnement concernant le projet de loi n° 88 - Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles**

---

La société Tetra Pak remercie le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) de cette occasion de participer à l'élaboration d'un cadre administratif durable pour la collecte et la récupération des matières résiduelles domestiques et de présenter ses observations dans le contexte de la révision actuelle de la Loi québécoise sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et du Règlement connexe sur la compensation pour les services municipaux.

La société Tetra Pak fournit des produits d'emballage dans plus de 160 pays partout dans le monde, et nous avons de notre propre chef mis en place un programme de recyclage pour les articles de cartonnage usagés; cette démarche s'est faite en partenariat avec d'autres fabricants de contenants cartonnés destinés aux boissons et dans le cadre d'une gamme de projets de recyclage mis de l'avant par l'industrie des boissons, ainsi que dans le contexte des grandes stratégies de gestion des déchets. Nous avons ainsi acquis une vaste expérience pratique dans toutes les approches liées aux systèmes de recyclage.

Profondément engagée envers l'amélioration de la gestion de fin de vie de ses emballages, la société Tetra Pak intègre cet objectif dans sa stratégie globale de gestion environnementale, qui comprend les éléments suivants :

- Jusqu'à 74 % de nos matières premières proviennent de ressources renouvelables (fibre de bois)
- La fibre de bois que nous utilisons provient de forêts gérées de façon responsable et durable
- Réduction de la consommation d'énergie grâce à la légèreté de nos emballages, à leur faible volume cubique, et au fait qu'ils ne nécessitent pas de réfrigération
- Réduction des quantités nettes acheminées aux sites d'enfouissement pour des quantités équivalentes de produits mis sur le marché, par comparaison avec la plupart des autres modes d'emballage.
- Réduction de la production de dioxyde de carbone dans la fabrication et le transport de nos produits et de ceux de nos clients
- Nous sommes membres du programme « Climate Savers » du Fonds mondial pour la nature (FMN) et comme entreprise, nous avons pris l'engagement de réduire de 10 %, entre 2005 et 2010, notre production de CO<sub>2</sub> en chiffres absolus et pour l'ensemble de nos opérations
- Nous nous employons avec vigueur à améliorer notre taux global de récupération et dans ce domaine nous avons réalisé des avancées appréciables dans de nombreux marchés. Au Québec, les chiffres récents montrent un taux de récupération de 42 %, avec une tendance à la hausse.

Le régime québécois de compensation des municipalités pour les services de collecte et de récupération des matières résiduelles jouit de l'appui généralisé du public, de l'industrie et des représentants de toutes les allégeances politiques. Le régime n'a pas cessé de s'améliorer depuis sa création en 2004. Des efforts considérables ont été accomplis par les intervenants et les municipalités pour concrétiser cette réussite, et son maintien doit être assuré au fil des modifications pouvant être apportées au cadre de gestion des matières résiduelles du Québec.

Dans ce contexte, la société Tetra Pak présente respectueusement les observations qui suivent.

### **Priorisation dans le traitement des matières résiduelles**

La société Tetra Pak appuie le projet de politique sur la gestion des matières résiduelles et sa prise de position privilégiant la valorisation énergétique par rapport à l'élimination finale. Cet aspect est particulièrement pertinent dans le cas des sous-produits résiduels secondaires issus du conditionnement primaire, des résidus communément générés par le conditionnement de toute matière résiduelle. Pour certaines matières, par exemple le plastique et le papier, ces résidus ont une valeur calorique non négligeable. Dans le cas des contenants cartonnés pour les boissons, les résidus des opérations de trituration peuvent être utilisés directement comme combustible dans l'établissement de production. Une telle récupération de l'énergie représente une option viable de traitement de ces matières résiduelles secondaires : ce sont des résidus propres qui génèrent de l'énergie. C'est pourquoi nous croyons que la récupération de l'énergie contenue dans les sous-produits résiduels du recyclage devrait être reconnue comme une activité de valorisation.

### **Passage à une responsabilité financière entièrement assumée par l'industrie**

La société Tetra Pak n'appuie pas l'imposition aux producteurs de l'entière responsabilité financière. Le modèle actuel du partage des coûts de gestion du système de collecte sélective entre les producteurs et les municipalités (au nom des consommateurs) a fait ses preuves comme étant un service efficace et économique pour tous les intervenants.

L'élimination de tout incitatif financier direct pour les municipalités qui, en vertu du projet de loi, conservent la responsabilité de la gestion des programmes de collecte sélective et assument la surveillance de l'efficacité et de la bonne marche de ces programmes, risque d'occasionner une dégradation de la qualité des matières collectées et d'augmenter les coûts totaux pour l'industrie, et en fin de compte pour les contribuables (et les électeurs). À vrai dire, en laissant aux municipalités le contrôle de l'organisation du système et de l'exécution des opérations de collecte sans aucune responsabilité financière en contrepartie, il y a un risque que des volumes croissants de produits recyclables gérés par le biais des systèmes municipaux ne fassent pas l'objet d'une surveillance adéquate en ce qui concerne leur qualité ou les impacts financiers sur l'ensemble du système.

Ceci étant dit, si le gouvernement devait aller de l'avant avec l'imposition de la totalité de la facture du régime de collecte sélective à l'industrie, la société Tetra Pak est en faveur de l'étalement de l'augmentation du pourcentage de la compensation jusqu'en 2015. Nous voyons aussi d'un bon œil la reconnaissance et de l'adoption dans le projet de loi de principes relatifs à l'efficacité et à l'efficience du programme. Le cadre proposé réduit le coût par tonne et favorise une augmentation du volume des matières récupérées. Cependant, Tetra Pak recommande que les programmes de collecte sélective obtenant la meilleure performance, c.-à-d. ceux qui comportent le facteur de performance et d'efficacité (PE) le plus bas, ne soient pas retirés de l'échantillon tel qu'il est proposé.

De plus, la compensation versée par l'industrie devrait être limitée aux coûts nets de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables, lorsque ces activités sont effectives et efficaces. La société Tetra Pak s'oppose au remboursement des frais de gestion ajoutés par les municipalités, car accepter ces frais revient à annuler tous les efforts de responsabilisation des municipalités. Encore une fois, si les municipalités doivent garder le contrôle de l'organisation et de l'exécution des programmes de collecte, le nouveau régime de compensation doit garantir un véritable partenariat et un réel partage des responsabilités entre l'industrie et les municipalités et ce pour les raisons évoquées précédemment.

Si le gouvernement décidait d'aller de l'avant et d'inclure dans les coûts admissibles à compensation les frais de gestion des municipalités, nous sommes d'avis que ces frais devraient être remplacés par un tarif fixe établi en fonction de l'envergure des opérations menées, par exemple en fonction du nombre de foyers desservis, ce qui tiendrait compte du fait que les coûts de gestion ne sont pas tributaires du coût total.

Enfin, nous ne voyons pas de raison que l'industrie doive déboursier les sommes additionnelles payables annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) pour l'indemniser de ses frais de gestion et des autres dépenses relatives à la compilation des renseignements issus des municipalités et à l'administration des paiements qui leur sont versés. Nous croyons plutôt que ces sommes devraient être déduites des obligations de l'industrie, comme c'est le cas actuellement. En tant qu'activité relevant largement de la structure et des opérations municipales, ce coût devrait continuer d'être assumé par les municipalités, et en toute efficacité être déduits des contributions versées aux municipalités par l'industrie.

En rapport avec la disposition de l'article 8.4 du projet de loi stipulant que « *pour les années 2010 et 2011, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6.* », la société Tetra Pak comprend que cette disposition implique que les coûts admissibles à compensation de la municipalité ne doivent en aucun cas être inférieurs à 70 % de ses coûts nets déclarés, et que ces coûts admissibles doivent être compensés à 70 % en 2010, en vertu de l'article 8.8. Cependant, si l'intention de l'article 8.4 est d'assurer que les municipalités reçoivent au moins 70 % de leurs coûts nets, la mesure annule complètement l'effet du facteur PE en 2010. La société Tetra Pak accepte qu'un certain niveau de plafonnement puisse être approprié, mais la disposition projetée pour les deux premières années enlève toute portée aux facteurs d'encouragement à la performance.

La société Tetra Pak verrait d'un bon œil que le gouvernement envisage une disposition qui permettrait de verser une partie de la compensation des municipalités dans un programme d'investissement dans les infrastructures semblable au *Continuous Improvement Fund* (CIF) de l'Ontario. Le CIF accorde aux municipalités des subventions et des prêts en vue de réaliser des projets visant à améliorer l'efficacité des activités municipales de collecte sélective et à contribuer au développement de tels systèmes; le Fonds est constitué par une tranche de 20 % des contributions annuelles en espèces versées par les compagnies visées par le régime de compensation des municipalités pour les services de collecte sélective.

## **Définition des coûts admissibles**

### *Participation de l'industrie dans la définition des « coûts admissibles »*

Même si le facteur de performance et d'efficacité (PE) projeté assurait que l'inefficacité ne sera pas récompensée, le projet de loi ne contient aucune disposition garantissant que les coûts rapportés par les municipalités refléteront avec exactitude les coûts de récupération et de valorisation. Par exemple, aucune méthode standard n'est prévue pour la ventilation des coûts dans les situations où la collecte des matières recyclables et le ramassage des ordures sont administrés par un contrat unique. L'industrie doit jouer un rôle dans la définition d'une telle méthode de calcul, tout comme elle doit avoir son mot à dire lorsqu'il s'agit de

définir quels seront les « coûts admissibles ». À ces fins, la société Tetra Pak propose que cette nécessaire participation soit facilitée en incluant une disposition exigeant qu'un comité composé de représentants de l'industrie et des municipalités soit créé et investi du mandat et des pouvoirs de recommander quels seront les coûts admissibles.

### *Transparence et responsabilisation des instances municipales*

En vertu du projet de loi, RECYC-QUÉBEC n'a pas pour mandat de vérifier et d'attester les données des municipalités concernant les coûts relatifs à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières désignées. Même si le projet de loi comporte une disposition exigeant que les déclarations des municipalités soient signées par leurs vérificateurs externes, qui doivent attester que les renseignements contenus dans ces rapports sont exacts, cette clause ne nous apparaît pas suffisante pour garantir l'exactitude des données fournies. RECYC-QUÉBEC devrait avoir le mandat de vérifier et d'attester que seuls les coûts attribuables au recyclage et admissibles à compensation sont réclamés par les municipalités, et l'industrie doit disposer d'un droit de regard par l'entremise d'un comité composé de représentants de l'industrie et des municipalités, comme il a été proposé précédemment. De plus, RECYC-QUÉBEC, avec l'aide de l'industrie, devrait être en mesure d'imposer des pénalités en cas de déclarations inexactes, comme c'est le cas en Ontario dans le cadre des programmes *Waste Diversion Ontario* et *Stewardship Ontario*.

En outre, alors que le projet de loi prévoit des pénalités pour les municipalités qui négligeraient de fournir les données requises pour évaluer exactement leurs coûts, il n'y a pas de raison qu'une municipalité reçoive une compensation dans les situations où la transparence des processus et l'exactitude des données ne sont pas démontrées et vérifiées par des dispositions régissant la vérification. Comme le veut la pratique ontarienne, les municipalités ne doivent pas être admissibles à recevoir une compensation si elles ne soumettent pas les données permettant de corroborer la performance et le coût de leur programme de recyclage. Cette pratique est de surcroît cohérente avec la disposition du projet de loi prévoyant que les organismes agréés doivent payer des intérêts conséquents en cas de non-paiement des sommes dues à RECYC-QUÉBEC conformément aux délais prescrits. L'absence d'une telle disposition, comme c'est actuellement le cas dans le projet de loi, envoie un message que le manque de transparence et la non-responsabilisation des municipalités constituent une situation acceptable.

### **Mesures législatives connexes**

Afin de susciter l'intensification des activités de recyclage, en particulier dans l'optique actuellement proposée où les municipalités assumeraient la responsabilité de l'organisation et de l'exécution des programmes de recyclage, certains résidus pour lesquels il existe des techniques rentables de recyclage devraient être systématiquement exclus des sites d'élimination à la grandeur de la province, et des dispositions obligatoires devraient en réglementer la collecte. Une telle mesure contribuerait à soutenir la création de chaînes d'approvisionnement en matériaux durables grâce à un approvisionnement suffisant en matières recyclables.

### **Emballages tertiaires**

La société Tetra Pak n'approuve pas l'inclusion des emballages tertiaires (pellicule plastique et boîtes cartonnées) dans le régime de compensation étant donné que ces matériaux sont déjà pris en charge par le secteur privé et que les coûts sont directement assumés par les intervenants.

Des opérations de recyclage bien organisées desservent déjà le secteur des industries, commerces et institutions (ICI). Le fait d'étendre les programmes de responsabilisation des producteurs au secteur ICI risque d'occasionner à l'industrie un chevauchement des coûts et des efforts, sans pour autant assurer une réelle augmentation de la quantité de matières mise en valeur.

## **Contribution de l'industrie des médias écrits**

La société Tetra Pak est d'accord avec le fait que le projet de loi 88 exige des magazines et des revues qu'ils paient une compensation en espèces aux municipalités, mais nous recommandons que cette disposition s'applique aussi aux journaux.

Les journaux ne devraient pas être autorisés à se décharger de leurs obligations par des contributions en nature. Ils devraient plutôt être tenus de fournir une véritable contribution financière propre à soutenir les systèmes de collecte sélective et à permettre d'investir adéquatement dans les infrastructures. Il est assez vraisemblable que la promotion du recyclage puisse se faire tout aussi efficacement par d'autres moyens que la seule publicité diffusée dans les journaux. Par conséquent, la disposition portant sur une compensation en nature par la publicité dans les journaux ne représente pas une mesure optimale et n'accorde pas un traitement équitable à tous les secteurs d'activité.

## **Observations complémentaires**

Bien que ce sujet ne soit pas directement touché par les modifications projetées à la Loi sur la qualité de l'environnement, la société Tetra Pak aimerait profiter de cette occasion pour proposer une modification à l'article 53.31.14 de la loi actuelle, qui stipule que les conséquences écologiques associées aux matériaux désignés soient prises en compte dans l'établissement du barème des contributions. Ces critères environnementaux incluraient, entre autres, le contenu de matières recyclées.

La société Tetra Pak encourage le MDDEP à élargir sa perspective et à accorder une attention semblable, sinon plus grande, au bilan carbone des emballages. En effet, nous sommes d'avis que le bilan carbone est le critère le plus important et le plus pertinent pour mesurer et comparer l'impact environnemental d'emballages, tel que le démontre un bon nombre d'études d'analyse de cycle de vie.

En terminant, sachez que la société Tetra Pak est déterminée à travailler en collaboration avec le gouvernement et avec tous les intervenants concernés en vue d'assurer que le nouveau régime de compensation pour la prestation de collecte et de valorisation des matières résiduelles soit marqué par la réussite.

Veillez accepter l'expression de mes plus sincères salutations,



Santiago Fourcade  
Directeur général,  
Tetra Pak Canada Inc.